

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1995.

du 20 juin 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 17 avril 1996²⁾,
arrête:

Article premier

Le compte de résultats de l'Entreprise des PTT, qui se solde par un bénéfice d'entreprise de 219 412 498 francs, ainsi que le bilan au 31 décembre 1995 et les crédits d'engagement pour immeubles sont approuvés, sous les réserves suivantes:

- la provision au titre de la prévoyance professionnelle du personnel travaillant à temps partiel est insuffisante;
- la justification du solde de divers comptes relatifs à la comptabilité des directions d'arrondissement des Telecom est lacuneuse.

Art. 2

Le bénéfice d'entreprise de 219 412 498 francs est utilisé de la façon suivante:

	Francs
- Versement à la Caisse fédérale	190 000 000
- Versement à la réserve de compensation	14 706 249
- Versement à la réserve générale de financement	14 706 249

Art. 3

Les dépassements de crédit de 894 556 716 francs dans le compte de résultats sont approuvés.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 11 juin 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 20 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

¹⁾ RS 781.0

²⁾ Pas publié dans la FF.

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1995 du 20 juin 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1996
Date	
Data	
Seite	117-117
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 680

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.